

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 25 OCTOBRE 2012

PROCES – VERBAL

Séance du conseil communal du vingt-cinq octobre deux mille douze à dix-neuf heures trente.

PRESENTS :

MM. Marc Quiryren,	Bourgmestre – Président
Marcel David, Vincent Peremans (à partir du pt 3), Bruno Mont,	Echevins ;
Ghislaine Rondeaux,	Présidente du CPAS
Francis Bande, Philippe Delbeck, Marcel Sépul, Fabienne Chisogne,	
Philippe Lefèbre, Marie-Alice Pekel, Michaël Heinen, Christine Breda,	
Véronique Burnotte, Zéki Karali	Conseillers ;
Charles Quiryren,	Secrétaire Communal.

Le Président ouvre la séance et demande à l'assemblée l'examen en urgence de 2 points supplémentaires relatif aux travaux de raccordement électrique des 3 nouveaux puits et l'ordre du jour de Vivalia du 27 novembre 2012. Accord unanime des conseillers présents.

Le Président informe l'assemblée de l'approbation par la tutelle le 22 septembre 2012 de la l'intervention en faveur des Bisounours. Vu la mise à l'honneur des conseillers qui quittent le conseil en fin de réunion, le Président invite l'assemblée à quitter la salle afin de débiter par le huis clos.

Aucune remarque n'ayant été formulée au sujet du procès verbal du conseil communal du 20 septembre 2012, celui-ci est signé par le président et le secrétaire.

HUIS CLOS.

1)

2)

SEANCE PUBLIQUE.

Le président lève la séance à huis clos et invite le public à réintégrer la salle.

Vincent Peremans entre en séance.

3) Modification budgétaire extraordinaire n°3.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique, après discussion,

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver la modification budgétaire extraordinaire n°3 telle que reprise ci-après :

EXTRAORDINAIRE n°2	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes	Dépenses	Solde
M.B. Précédente	7.819.745,38	7.819.745,38	0,00
Augmentation de crédits (+)	27.228,45	237.228,456	- 210.000,00
Diminution de crédits (-)	0,00	210.000,00	210.000,00
Nouveau résultat	7.846.973,83	7.846.973,83	0,00

4) CPAS : modification budgétaire n°2.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

DECIDE,

D'approuver la modification budgétaire ordinaire n°2 du CPAS telle qu'approuvée par le Conseil de l'Aide sociale le 17 octobre 2012 :

ORDINAIRE n°2	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	1.634.798,92	1.634.798,92	0,00
Augmentation de crédits (+)	60.447,00	57.684,54	2.762,46
Diminution de crédits (-)	-34.941,86	-32.179,40	-2.762,46
Nouveau résultat	1.660.304,06	1.660.304,06	0,00

Le Conseil, en séance publique,

D'approuver la modification budgétaire extraordinaire n°2 du CPAS telle qu'approuvée par le Conseil de l'Aide sociale le 17 octobre 2012 :

EXTRAORDINAIRE n°2	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	40.200,00	40.200,00	0,00
Augmentation de crédits (+)	4.390,71	4.390,71	0,00
Diminution de crédits (-)	-18.371,10	-18.371,10	0,00
Nouveau résultat	26.219,61	26.219,61	0,00

5) Amélioration des voiries agricoles : phasage et attribution.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Vu la délibération du conseil communal du 27/09/2011 décidant l'amélioration de voiries agricoles : rue de la Sentinelle à Grune, chemin de Freyr à Nassogne, Chemin de Lamsoul à Forrières, chemin du Fond du Foy à Ambly, chemin devant fer à Ambly au montant estimé du marché : 345.473 € HTVA ;

Vu la promesse de principe de subside du 26/04/2012 qui, eu égard aux disponibilités budgétaires, propose l'intervention de la Wallonie à 126.273,18 € et décide ainsi de phaser les travaux ;

Vu la mise en adjudication et l'ouverture des offres prévues le 30/07/2012 sur base du dossier d'exécution reprenant les voiries : Chemin de Freyr à Nassogne, Chemin du Fond du Foy à Ambly et Chemin Devant Fer à Ambly au montant estimé de 152.794 € HTVA ;

Retient

Le principe de phaser les travaux et de rénover les 3 voiries suivantes : Chemin de Freyr à Nassogne, Chemin du Fond du Foy à Ambly et Chemin Devant Fer à Ambly ;

Vise

L'attribution du marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus basse, soit à l'entreprise Halloy, pour le montant d'offre contrôlé de 170.460 € HTVA soit 206.256,60 TVAC.

6) Mise en conformité et embellissement des cimetières - création d'ossuaires : adaptation des crédits.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique, à l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 861.3 relatif au marché “Mise en conformité et embellissement des cimetières : création d'ossuaires ” établi le 21 mai 2012 par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.660,00 € hors TVA ou 24.998,60 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 1er juin 2012 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 27 août 2012 relative au démarrage de la procédure d'attribution, par laquelle les firmes suivantes ont été choisies afin de prendre part à la procédure négociée :

- Jeanmart, rue de Rametenne à 5580 Rochefort
- Gouverneur Sébastien, route d'Ambly 1 à 6953 Forrières
- Titeux SPRL, Rue Mélard 8 à 6953 Forrières
- Lambert SPRL, Rue de Lahaut 45 à 6950 Nassogne
- Guiot Yves, Chemin de la Mouchonnière 6 à 6953 Ambly
- Trembloy Pierre, rue de Roy 8 à 6950 Harsin
- Arens Alain, route nationale 4 15 à 6951 Bande
- Modave Marcel, rue Tahée 23 à 6951 Bande
- Cugnon François, rue du Poteau 14 à 6950 Harsin
- LCG Constructions SPRL, rue Saint Donat 21 à 6950 Harsin ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 24 septembre 2012 à 14.00 h ;

Considérant que le délai de validité des offres est de 120 jours de calendrier et se termine le 22 janvier 2013 ;

Considérant que 1 offre est parvenue de Titeux SPRL, Rue Mélard 8 à 6953 Forrières (30.847,00 € hors TVA ou 37.324,87 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant le rapport d'examen des offres du 8 octobre 2012 rédigé par le Service travaux, et figurant ci-dessous :

1. Sélection qualitative des soumissions

Documents et attestations exigés

Critères d'exclusion : situation juridique :

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 17 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics

Critères de sélection : capacité économique et financière : NEANT

Critères de sélection : capacité technique : NEANT

Agrégation des entrepreneurs (catégorie et classe) : Non applicable

Résumé de l'examen des soumissionnaires

Nom	A temps	ONSS	TVA + impôts	Jur. ¹	Fin. ²	Techn. ³

Titeux SPRL	Oui	OK	OK	OK	OK	OK
-------------	-----	----	----	----	----	----

¹ Situation juridique

² Capacité économique et financière

³ Capacité technique

Conclusion de la sélection qualitative

Les soumissionnaires suivants sont sélectionnés (manquements éventuels non-essentiels) :

Nom	Motivation
Titeux SPRL	Sélectionné sur base d'une déclaration sur l'honneur

2. Examen administratif et technique des offres des candidats sélectionnés qualitativement

Résumé de l'examen administratif (exigences auxquelles les offres doivent satisfaire)

N°	Nom	Correctement complétée	Délégué	Form. d'off.* Conforme	Form. d'off.* Signé	Métré Conforme	Métré Signé	Visite ¹
1	Titeux SPRL	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK

* Formulaire d'offre

¹ Visite du site

Examen technique des offres

Examen des prix unitaires et totaux anormaux :

CALCUL PRIX GLOBAUX ANORMAUX (HTVA)

Calcul prix d'offre moyen sur base de :

Offre la plus basse comprise

Offre la plus élevée comprise

Ecart maximal : 15,00 %

Uniquement prix anormalement BAS

Soit une MOYENNE de : 0,00 €

Soit un MINIMUM de : 0,00 €

Aucun prix global anormal constaté

CALCUL PRIX UNITAIRES ANORMAUX (HTVA)

Calcul PU moyen sur base de :

PU le plus bas inclus

PU le plus élevé inclus

Uniquement les postes avec une estimation / PU correspondant à plus de 5 % de l'estimation / prix totale ont été contrôlés.

Ecart maximal : 15,00 %

Uniquement prix anormalement BAS

Aucun PU anormal n'a été constaté

Conclusion de l'examen administratif et technique des offres

Les offres suivantes sont considérées comme régulières (irrégularités éventuelles non-essentiels) :

N°	Nom	Motivation
1	Titeux SPRL	En ordre

3. Comparaison des offres

Comparaison des offres suivant les critères d'attribution mentionnés dans le cahier des charges**Classement final des offres régulières (classées le prix htva)**

N°	Nom	Prix HTVA*
1	Titeux SPRL	30.847,00 €

* Montants contrôlés

Considérant que le Service travaux propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit Titeux SPRL, Rue Mélard 8 à 6953 Forrières, aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat ;

Considérant que l'offre de ce soumissionnaire est régulière, que cependant le montant d'attribution hors TVA (30.847,00 €) dépasse de 49,31 % le montant estimé approuvé (20.660,00 €) ;

Considérant que le montant de commande dépasse le seuil limite pour exiger un cautionnement de 5% du montant de commande des travaux ;

Considérant qu'il n'y a aucune raison de ne pas attribuer ce marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 878/721-60 (n° de projet 20120016) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

DE C I D E :

Article 1er : D'approuver l'estimation ajustée d'un montant de 30.847,00 € hors TVA ou 37.324,87 €, 21% TVA comprise pour le marché "Miseen conformité et embellissement des cimetières : création d'ossuaires".

Article 2 : De sélectionner le soumissionnaire Titeux SPRL pour avoir joint toutes les pièces exigées par la sélection qualitative.

Article 3 : De considérer l'offre de Titeux SPRL comme complète et régulière.

Article 4 : D'approuver la proposition d'attribution pour le marché "Mise en conformité et embellissement des cimetières : création d'ossuaires", rédigée par le Service travaux.

Article 5 : D'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit Titeux SPRL, Rue Mélard 8 à 6953 Forrières, aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat soit pour un montant total de 30.847,00 €HTVA ou 37.324,87€ TVAC.

De fixer le délai d'exécution à 40 jours ouvrables.

Article 6 : D'exiger un cautionnement de 5 % du montant de la commande des travaux soit 1.550,00 € à l'entreprise Titeux SPRL, Rue Mélard,8 à 6953 Forrières.

Article 7 : L'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 861.3 du 21 mai 2012.

Article 8 : D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 878/721-60 (n° de projet 20120016).

Article 9 : Ce crédit fait l'objet d'une modification budgétaire proposée au Conseil de ce jour.

7) Installation de panneaux photovoltaïques sur le nouvel entrepôt communal : cahier spécial des charges.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° CSCH 2012 PV Garage communal NASSOGNE relatif au marché "Placement de panneaux photovoltaïques" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.800,00 € hors TVA ou 30.008,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW DG04- Département de l'Energie et du Bâtiment Durable, avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes (Namur), et que cette partie est estimée à 30% du montant total des travaux ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2012;

D E C I D E, par 12 voix pour et 2 voix contre, :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° CSCH 2012 PV Garage communal NASSOGNE et le montant estimé du marché "Placement de panneaux photovoltaïques", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.800,00 € hors TVA ou 30008,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW DG04- Département de l'Energie et du Bâtiment Durable, avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes (Namur)

Article 4 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2012.

Ont voté contre : Philippe LEFEBVRE et Christine BREDA.

8) Déclassement et vente de gré à gré d'une partie du domaine public non cadastré à Lesterny.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Vu la demande de Mr et Me André- Bertrand, propriétaires de la maison située à Lesterny, rue du Point d'Arrêt 21 souhaitant acquérir l'excédent de voirie devant leur maison en vue d'effectuer des travaux de rénovation de leur propriété ;

Attendu qu'avant de procéder à la vente, il y a lieu d'obtenir le déclassement de cette partie du domaine public non cadastré faisant partie du sentier n°36 à l'Atlas de Lesterny ;

Vu le plan de mesurage établi par la SPRL Bureau Rossignol - Haloup 4 6880 Bertrix - géomètre expert daté du 08/09/2010 (dernière modification) et fixant à 44 ca la partie à acquérir ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête de commodo et incommodo duquel il résulte qu'aucune observation n'a été formulée ;

Vu le projet d'acte établi par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Neufchâteau le 25/09/2012 et l'estimation de la valeur vénale fixée à 1000 € par Mr Petit, commissaire du CAI ;

Décide

De solliciter le déclassement et la vente de gré à gré d'une partie de parcelle non cadastrée faisant partie du sentier n°36 à l'atlas des chemins de Lesterny, (située devant la propriété cadastrée C 145 b à Lesterny), d'une superficie de 44 ca telle qu'elle figure au plan dressé par la SPRL Bureau Rossignol.

La vente de gré à gré se fera au prix de 1000 € et aux conditions reprises dans le projet d'acte ci-joint.

9) Achat d'un terrain rue du Centre à Grune.

Vincent Peremans, intéressé, sort de séance.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Vu le dossier en cours de réaménagement de la salle Saint Pierre à Grune et la nécessité de créer un accès au PMR et de prévoir un espace extérieur utile à l'aménagement des abords ;

Attendu que le terrain privé cadastré A 89k, d'une superficie de 4 ares en zone d'habitat à caractère rural, joignant la propriété communale « salle Saint Pierre » à Grune serait idéal pour mener à bien ce projet ;

Vu l'expertise du commissaire Petit du CAI de Neufchâteau qui fixe la valeur de la parcelle à 14.625 € ;

Vu l'accord des propriétaires de vendre au prix fixé par le CAI, à savoir 14.625€ ;

Vu la promesse de vente du 9/10/2012 signée par les comparants, qui reprend également les conditions d'exercices d'une servitude de passage au profit de Mr et Me Peremans à Grune pour l'accès à leur terrain A 87e, ainsi qu'une servitude de passage au profit de Mr et Me Henrotin pour l'accès à leur parcelle A 89h ;

Décide

1. D'acquérir le terrain cadastré A 89k de 4 ares 08 à Mr et Me Henrotin-Bogaert, rue du centre 7 à 6952 Grune.

L'acquisition du terrain se fera pour cause d'utilité publique.

Le prix d'achat est fixé à 14.625 €. Toutes les conditions de la transaction sont reprises dans la promesse de vente du 9/10/2012, ci annexée.

2. D'approuver les conditions d'exercice d'une servitude de passage au profit de Mr et Me Peremans (pour la propriété A 87e) ainsi qu'une servitude de passage pour la propriété A 89 H de Mr et Me Henrotin telles qu'elles sont reprises dans la promesse de vente du 9/10/2012.

10) Règlement taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte.

Vincent Peremans rentre en séance.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'A.G.W. du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents,

Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur-payeur»,

Attendu qu'il y a lieu d'atteindre de 95 % à 110 % du coût vérité ;

Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré, par 10 voix pour et 4 voix contre,

DECIDE,

D'adopter le règlement communal relatif à la taxe sur l'enlèvement de déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte comme suit :

Article 1^{er} : Définitions :

Par « récipient de collecte conforme », on entend :

- Conteneurs ménagers visés au règlement communal concernant la gestion des déchets concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés, au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification fournis ou autorisés par la commune et conformes à l'une des normes suivantes : EN 840/1 (180 l à 390 l), EN 840/2 (500 l à 1.200 l) et, le cas échéant, EN 840/3 (1.100 l à couvercle bombé) ou de 40 litres et équipé d'une puce électronique d'identification du conteneur fournie par la commune.

Par « producteur », on entend :

1. Un ménage, c'est-à-dire une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.
2. Le propriétaire d'une seconde résidence=(comme définis dans le règlement sur les secondes résidences).
3. Le responsable d'une collectivité (home, pensionnat, école, caserne,...), d'administration (maison communale, CPAS,...) ou d'une institution d'intérêt public (salle des fêtes, hall omnisports, bassin de natation,...).
4. Le responsable d'un mouvement de jeunesse ou d'association sportive ou culturelle en ce qui concerne les déchets résultant de ses activités normales.
5. Le propriétaire ou l'exploitant d'infrastructure touristique ou d'accueil temporaire de visiteurs telles que par exemple : maison de jeunes, camping, gîte, ou camp de jeunesse.
6. Tout autre producteur de déchets ménagers et assimilés.

Par « Déchets ménagers et déchets assimilés » : voir définition reprise Ch. 1. Art.2 Du Règlement communal concernant la gestion des déchets.

Article 2 : Principes :

Il est établi, au profit de la Commune, pour l'exercice 2013, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés effectués dans le cadre du service ordinaire visé au règlement communal concernant la gestion des déchets concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés, au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.

Article 3 : Exemptions :

Sont exonérés, de la taxe les établissements d'intérêt public communaux notamment les Fabriques d'Eglise, la Croix-Rouge, ou tout autre organisme d'intérêt public reconnu comme tel (home, poste,). Sont exonérés aussi de la partie forfaitaire, les comités de gestion de salles des fêtes et les clubs sportifs de l'entité.

Article 4 : Redevables :

§1 : La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre

des étrangers, et occupait ou pouvait occuper tout ou une partie d'un immeuble bénéficiant du service d'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés qu'il y ait ou non recours effectif au dit service.

Est également considéré comme ménage, le propriétaire d'une seconde résidence, le propriétaire d'un logement en cours de rénovation, le propriétaire d'une maison vide.

§2 : Est également considéré comme ménage toute personne (physique ou morale), ou solidairement les membres de toute association, qui, au 1er janvier 2013, exerce une profession indépendante, libérale, ou une activité commerciale, industrielle, de service ou de quelque nature qu'elle soit, sur le territoire de la Commune de Nassogne pour autant qu'il ait son siège d'activités en dehors de son domicile ou de son siège social.

Article 5 : Taux de la taxation :

La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite et du nombre de vidanges (termes B)

Terme A : partie forfaitaire de la taxe

130 € pour les isolés

140 € pour les seconds résidents, les propriétaires d'un logement en cours de rénovation, les propriétaires d'un immeuble pour lequel il n'y a pas inscription au registre population

160 € pour les ménages de 2 personnes

170 € pour les autres ménages

5 € par chambres pour les gîtes + forfait duo bac utilisé

5 € par chambres pour les gîtes + forfait 160 € sans utilisation duo bac communal

20 € par chambre d'hôtel + forfait duo bac utilisé

20 € par chambre d'hôtel + forfait 160 € sans utilisation duo bac communal

20 € par emplacement de camping + forfait duo bac utilisé

20 € par emplacement de camping + forfait 160 € sans utilisation duo bac communal

Pour les activités commerciales et touristiques:

160 € pour un duo bac de 210 l

160 € pour un duo bac de 260 l

105 € pour un mono bac de 140 l matière organique

160 € pour un mono bac de 240 l fraction résiduelle

240 € pour un mono bac de 360 l fraction résiduelle

500 € pour un mono bac de 770 l fraction résiduelle

Partie B : partie variable en fonction de la quantité de déchets produite

- un montant de 1,30 € par vidange supplémentaire, c'est-à-dire au-delà du nombre alloué gratuitement, 0,65 € par vidange supplémentaire pour les mono bacs de 40L et 2,60€ pour les mono bacs de 360 et 770 L.
- un montant de 0,10€ par kilo de déchets supplémentaire, c'est-à-dire au-delà du nombre alloué gratuitement.

Allocation de vidanges de conteneur et de kilos de déchets.

Les redevables visés à l'article 5 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :

- pour les isolés : 22 vidanges et 20 kilos
- les ménages de 2 personnes : 22 vidanges et 40 kilos
- pour les ménages de 3 personnes 22 vidanges et 60 kilos

- pour les ménages de 3 personnes et plus 22 vidanges et 60 kilos et 20 kilos par personne supplémentaire au-delà de 3
- pour les seconds résidents et nouveaux propriétaires : 22 vidanges et 60 kilos
- pour les activités commerciales et touristiques : 22 vidanges et 100 kilos

Les vidanges et les kilos non utilisés et compris dans le forfait ne seront pas déduits du forfait.

Pour les personnes et les activités commerciales et touristiques s'installant dans la commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, toutes les vidanges et les kilos seront facturés.

Article 6 : Exemption :

La taxe n'est pas applicable aux personnes isolées inscrites comme chef de ménage séjournant à la date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition dans un home, sur production d'une attestation de l'institution. (S'il n'y a plus d'utilisation du duo-bac)

Article 7 : Réduction :

Pour les cas suivants, le nombre de vidanges inclus dans le forfait est modifié :

- Les gardiennes encadrées ONE se verront octroyer une réduction de la partie variable de 30€. En outre, elles se verront octroyer une réduction de 0,0175 € par demi-jour et par enfant accueilli. En aucun cas, la ristourne ne pourra être supérieure au montant dû au delà du forfait.
- Les redevables visés à l'article 5 bénéficient annuellement d'une réduction de la partie variable d'un montant de maximum 30 € par enfant de moins de 2 ans au 1^{er} janvier de l'exercice. En aucun cas, la ristourne ne pourra être supérieure au montant dû au delà du forfait.
- Les redevables visés à l'article 5 bénéficient annuellement d'une réduction de la partie variable d'un montant de maximum 30 € si un membre du ménage dont l'état de santé établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de langes ou de poches. (A réduire au prorata des mois du certificat) En aucun cas, la ristourne ne pourra être supérieure au montant dû au delà du forfait.

Article 8 : Perception :

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts sur le revenu.

La taxe sera perçue de la manière suivante : - première partie le forfait et en deuxième lieu les frais de passage et les poids supplémentaires.

Article 9

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal, qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 10

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et la décentralisation.

Article 11

La présente délibération sera transmise simultanément au Conseil provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon.

Ont voté contre : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Véronique BURNOTTE et Zéki KARALI.

11) Eau : coût vérité distribution.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret en date du 12 février 2004 relatif à la relatif à la tarification et aux conditions générales de la distribution publique de l'eau en Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005, relatif au Code de l'eau établissant un plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région wallonne ;

Attendue que le distributeur est tenu d'appliquer la tarification par tranches réparties en volumes de consommations annuels suivant l'article 16 du décret susvisé ;

Attendu qu'il y lieu, sur base des résultats du compte communal 2011, d'établir le plan comptable de l'eau fixant le coût vérité à la distribution de l'eau (C.V.D.) pour notre commune ;

Attendu que suivant le calcul du plan comptable, le coût vérité de distribution a été calculé à 2,49€ ;

Considérant que le plan comptable doit être soumis, pour avis, au Comité de contrôle de l'eau ; qu'il sera transmis ce 26 octobre 2012 ;

Considérant en outre, qu'une demande d'autorisation d'augmentation du prix de l'eau doit être introduite au Service public fédéral de l'Economie ; qu'elle sera envoyée ce 26 octobre 2012 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité, :

D'approuver le plan comptable de l'eau tel que calculé le 15 octobre 2012 ;

De fixer le prix de l'eau comme suit :

Article 1^{er} : Il est établi une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique, conformément à la structure tarifaire suivante :

	Formule plan tarifaire
Redevance compteur	$(20 * CVD) + (30 * CVA)$
0 à 30 m ³	$0,5 * CVD$
de + de 30 à 5000 m ³	$CVD + CVA$
+ de 5.000 m ³	$(0,9 * CVD) + CVA$

Montants auxquels il convient d'ajouter le Fonds social de l'eau, ainsi que la T.V.A.

Article 2 : Pour l'exercice 2013, le taux du coût-vérité à la distribution de l'eau (C.V.D.) est fixé à 2,49 € ; le taux du coût-vérité à l'assainissement (C.V.A.) est fixé à 1,565 € par la Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.) pour l'ensemble du territoire wallon.

Article 3 : La redevance est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage.

Article 4 : La redevance est payable dans le mois de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

12) Plaines de vacances 2012 : prise en charge du déficit pour le Centre culturel local asbl.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Vu que les plaines de vacances sont dorénavant organisées par les animateurs du Centre culturel, en collaboration avec des étudiants ;

Vu le rapport financier présenté par le Centre culturel ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE :

- D'approuver le bilan financier du Centre culturel relatif aux plaines de vacances 2012 :
Dépenses : 13.081,47 € Recettes : 6.952,00 € Résultat : - 6.129,47 €.

- De prendre en charge le déficit de cette activité, soit 6.129,47 €, dans le budget communal 2013.

13) Fabriques d'église : budgets 2013.

Le Conseil émet un avis favorable sur les budgets 2013 des fabriques d'église, tels que repris ci-après :

Fabrique d'église	Recette = Dépense	Intervention communale
AMBLY	16.301,07€	8.219,57€
BANDE	24.871,81€	16.008,49€
CHAVANNE - CHARNEUX	28.737,78€	9.606,90€
FORRIERES	24.217,00€	14.909,46€
GRUNE	18.428,22€	15.768,67€
LESTERNY	15.465,06€	13.516,56€
MASBOURG	8.270,76€	0,00€
NASSOGNE	40.432,70€	21.630,60€
TOTAUX :	176.724,40€	99.660,25€

14) INTERLUX : ordre du jour de l'assemblée générale du 19 novembre 2012.

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant l'affiliation de la Commune de NASSOGNE à l'intercommunale INTERLUX ;

Considérant que la commune a été convoquée pour participer à l'Assemblée générale du 19 novembre 2012 par courrier daté du 18 septembre 2012 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- « que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil » ;
- « qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ».

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Approbation des modifications statutaires (décision)
2. Evaluation du plan stratégique 2011-2013 (décision)
3. Nominations statutaires (décision)
4. Création d'un GRD mixte wallon unique (information)

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Décide

1. d'approuver aux majorités suivantes, les deux premiers points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 19 novembre 2012 de l'intercommunale INTERLUX et partant :
Point 1 – d'approuver les modifications statutaires
à 12 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention

Point 2 – d'approuver l'évaluation du plan stratégique 2011-2013
à 12 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention
2. de donner mandat à ses délégués pour approuver les nominations statutaires qui seraient proposées à l'Assemblée ;
3. de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
4. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
5. de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

S'est abstenue : Véronique BURNOTTE.

A voté contre : Zéki KARALI.

15)SOFILUX : ordre du jour de l'assemblée générale du 19 novembre 2012.

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant l'affiliation de la Commune de NASSOGNE à l'intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la commune a été convoquée pour participer à l'Assemblée générale du 19 novembre 2012 par courrier daté du 18 septembre 2012 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- « que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil » ;
- « qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ».

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Evaluation du plan stratégique 2011-2013
2. Modifications statutaires
3. Nominations statutaires

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Décide

1. d'approuver aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 19 novembre 2012 de l'intercommunale SOFILUX et partant :
Point 1 – d'approuver l'évaluation du plan stratégique 2011-2013
à 12 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention

Point 2 – d'approuver les modifications statutaires
à 12 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention
2. de donner mandat à ses délégués pour approuver les nominations statutaires qui seraient proposées à l'Assemblée ;
3. de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
4. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
5. de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

S'est abstenue : Véronique BURNOTTE.

A voté contre : Zéki KARALI.

16 Bis) Travaux de forage et d'aménagement de trois puits (Bande-Grune-Nassogne) - Raccordements électriques et accessoires.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Vu la décision du Conseil Communal du 1^{er} juin 2012 approuvant les conditions et le mode de passation du marché ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^oa ;

Vu l'A.R. du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3 §3 ;

Considérant que les travaux nécessitent la réalisation de nouveaux raccordements électriques souterrains et la pose d'armoires, et de coffrets hors zone d'habitat ;

Considérant que les travaux relatifs aux tranchées, aux traversées de voiries, ainsi que les équipements électriques après les extensions d'Orès ne sont pas repris dans les devis d'Orès.

Considérant que ceux-ci peuvent être réalisés par les services communaux, et à moindre coût, moyennant la location d'une machine et l'achat de fournitures diverses pour l'achèvement des travaux ;

Considérant que le montant estimé pour les locations étant inférieur à 5.500,00€ hors tva ;

Considérant que le montant estimé pour les fournitures diverses étant inférieur à 5.500,00€ hors tva ;

Considérant que le crédit permettant le paiement de ces dépenses est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012 article 874/725-60 : n° de projet 20110022

DECIDE ,

1° De faire réaliser les travaux complémentaires par les services communaux ;

2° De louer le matériel nécessaire à la réalisation des tranchées auprès de la firme Herman Jean-Pol SA. ;

3° D'acheter les matériaux nécessaires (sable, câbles, coffrets et autres accessoires) auprès des établissements Big Mat et Self-élec sprl.

16 ter) VIVALIA : ordre du jour de l'assemblée générale du 17 novembre 2012.

Vu la convocation adressée ce 24 octobre 2012 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront le 27 novembre 2012 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX,

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal décide par 12 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention :

de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendront le 27 novembre 2012 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX,

1. tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendront le 27 novembre 2012 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 31 janvier 2007 de rapporter la présente délibération telle quelle aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA du 27 novembre 2012,
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale extraordinaire.

Le Président clôt la séance publique en mettant à l'honneur les 5 conseillers qui ne feront plus partie du Conseil lors de la prochaine mandature : Francis Bande, Philippe Delbeck, Marcel Sépul, Fabienne Chisogne et Zéki Karali.

Le Président lève la séance à 20h 40'.

Le Secrétaire, Par le Conseil, Le Président,